

COMMUNE D'ORSAY

ARRÊTÉ N°22-357

Lutte contre les chenilles urticantes du pin et du chêne

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-12 et L 2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,

Vu le Code rural et notamment l'article L 201-1 et 2 et L 251-3,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que les chenilles urticantes du pin et du chêne sont des espèces nuisibles, connues pour leur capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux domestiques, ce qui en fait un problème de santé publique sur les sites infestés,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence des chenilles urticantes a été constatée sur la commune d'Orsay,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er} – Chaque année, les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles urticantes dans leurs végétaux, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2 - Au regard des spécificités de ces chenilles, les propriétaires et locataires utiliseront le moyen d'action adapté à chaque saison. Les modes de traitement sont les suivants :

- Lutte mécanique : pour les chenilles du pin, du mois de décembre et jusqu'au mois de février, lorsque les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles, ceux-ci seront supprimés mécaniquement (échenillage). Les cocons devront être incinérés, tout autre mode de destruction étant proscrit. Le port d'équipements de protection est nécessaire (gant, lunettes, masque, effets vestimentaires assurant la protection des bras et jambes). Avant la descente des chenilles, de fin mars à début mai, il est possible de poser des pièges par cerclage du tronc ou capture dans des sacs à détruire par incinération.

Pour les chenilles urticantes du chêne, du mois de mai au mois de juin, quand les chenilles forment leurs nids définitifs et qu'elles s'y réfugient le jour, les détruire par brûlage directement sur l'arbre. Le port d'équipements de protection nécessaire contre les urtications et les risques de brûlures est indispensable (gant, lunettes, masque, et effets vestimentaires assurant la protection des bras et jambes).

- Lutte par phéromone sexuelle : l'installation de pièges à phéromones sexuelles, en juin pour les chenilles du pin, et en juillet pour les chenilles du chêne, permet de limiter la reproduction et de prévenir les futures attaques.

- Lutte biologique : entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles du pin et le feuillage pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art.

Les indications périodiques de présences des chenilles urticantes du pin et du chêne sont données à titre indicatif, leurs présences peuvent être en décalage avec les indications données parfois importantes suivant la météo.

Article 3 - Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués. Dans tous les cas le port d'une protection intégrale est recommandé.

Article 4 - En cas de détention de cocons, chenilles ou papillons, quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

Article 5 - L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 6 - Le manquement aux obligations édictées au présent arrêté de police sera constaté par procès-verbal. Aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Article 8 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- Le maire de la commune d'Orsay,
- Le commissaire de police de Palaiseau,
- Le chef de service de la police municipale de la commune d'Orsay.

Fait à Orsay, le 31 AOUT 2022

Le Maire,
David ROS



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 31 AOUT 2022
De la publication le :

31 AOUT 2022

